

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Création d'une voirie d'intérêt communautaire – route de la Ferme » (commune de Bassens - département de la Savoie)

Décision n° 08214P0731a

no 679

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/05/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de Chambéry Métropole et considérée complète le 28/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 10/03/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18/03/2014 ;

Vu les compléments d'information adressés par le pétitionnaire le 22 mai 2014 ;

Considérant le fait que les rubriques 7a et 51 visées dans la décision n°08214P0731 du 24 mars 2013 ne concernent pas le projet ;

Considérant le fait que la question de l'empiétement du projet sur le site inscrit dit « *château du Mont et du domaine de Bressieux* » et sur les périmètres de protection de trois monuments historiques fait l'objet d'un traitement par ailleurs en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant le fait que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du captage du puits du centre hospitalier s'impose que le projet soit ou non soumis à étude d'impact et que ce sujet a par ailleurs vocation à être traité en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant que les enjeux « eau » ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Décide :

Article 1

La décision n° 08214P0731 du 24 mars 2014 est annulée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voirie d'intérêt communautaire – route de la Ferme** », sur la commune de Bassens, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

la directrice de la DREAL
et par délégation
le service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

